



STATUTS

Club Olympique de Cachan - 7 rue Georges VIGOR - 94230 Cachan
Téléphone 01 46 65 12 74 – Mail : coc.assoc@free.fr
Association déclarée à la sous-préfecture de police L'Hay les Roses sous le N°
(JO du.....) – N° SIRET 348 260 340 00024 Code APE 9260 Page 1/7

Titre I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
--

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Club Olympique de Cachan » (COC). Ces statuts, approuvés dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 9 décembre 2016 se substituent aux statuts approuvés le 22 octobre 2007 et enregistrés à la sous-préfecture de L'Hay les Roses (94240) le 30 Octobre 2007 sous le numéro W943000945

Article 2 : OBJET

L'association Club Olympique de Cachan née de la fusion entre la Saint Jean de Cachan et Cachan Sports en 1988, se donne pour but de promouvoir les activités sportives, socio-éducatives et culturelles dans un cadre de vie privilégiant les rapports humains.

L'association Club Olympique de Cachan entend perpétuer les traditions et l'esprit qui animèrent les deux associations fondatrices qui sont de :

- Préserver les liens étroits qui l'unissent à la Fédération Sportive et Culturelle de France, fédération agréée reconnue d'utilité publique,
- Refuser toute exclusive politique, philosophique, religieuse, raciale, sociale de quelque nature que ce soit.

L'association Club Olympique de Cachan restera fidèle à l'esprit qui anima ses cofondateurs, en la rendant conforme aux nécessités du monde présent.

En recherchant la meilleure performance technique pour les activités qu'elle propose, la compétence de son encadrement, la souplesse et l'efficacité pour son organisation interne, le Club Olympique de Cachan entend offrir à ses membres la possibilité d'exercer l'activité ou le sport de leur choix dans un cadre de loisirs n'excluant ni l'intérêt de la compétition ni la qualité et la progression individuelle.

Par ailleurs L'association Club Olympique de Cachan s'attachera à :

- Organiser tout type de manifestation répondant à son objet,
- En publier et répandre les actes en tant que de besoin,
- S'associer activement à la mise en œuvre de toute initiative dans les domaines de la formation générale et de la formation professionnelle des personnes valides ou en situation de handicap, contribuant à l'affermissement notamment, dans ces secteurs, du rôle social du sport, de la culture et de l'éducation populaire.

En préservant l'amateurisme, le bénévolat et les vertus éducatives de l'encadrement associatif, en s'attachant aux préoccupations des plus jeunes, en suscitant des responsabilités dans le respect, le partage et l'amitié, le Club Olympique de Cachan justifie sa présence par les valeurs humaines qui donnent à toute communauté son aspect irremplaçable et privilégié.

Pour se conformer à ces buts, l'association Club Olympique de Cachan est ouverte à tous sans distinction de croyance ou d'origine.

Toute adhésion à l'association Club Olympique de Cachan emporte :

- L'acceptation des buts et objet de l'association,
- Le respect des règles de tolérance,
- Le respect des traditions des clubs fondateurs.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 7 rue Georges VIGOR – 94230 CACHAN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par la prochaine assemblée générale ou par décision de la municipalité de Cachan qui met les locaux du siège social à la disposition de l'association.

Article 4 : LA DUREE

Fondée le 28 avril 1988, cette association a une durée illimitée.

Article 5 : MEMBRES

L'association Club Olympique de Cachan se compose de :

- Membres adhérents,
- Membres d'honneur ou honoraires,
- Membres bienfaiteurs.

La direction de l'association Club Olympique de Cachan est assurée par un conseil d'administration comprenant des membres titulaires élus dont les responsables de sections qui siègent avec voix délibérative.

En cas d'absence ou de vacance partielle ou définitive du poste de responsable de section, un membre de ladite section peut siéger au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 6 : ADMISSIONS – COTISATIONS

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme décidée et révisable sur proposition du CA validée par une décision de l'assemblée générale à titre de droit d'entrée.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu, par leurs fonctions, des services signalés à l'association et/ou qui continuent d'en rendre.

Sont membres honoraires les personnes ayant exercé des responsabilités au sein de l'association.

Les titres de membre d'honneur et/ou de membre honoraire sont décernés par le conseil d'administration qui peut, par ailleurs, créer d'autres catégories de membres.

Les membres d'honneur et/ou honoraires sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent une aide significative à l'association dont la nature et le montant sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Les cotisations comprennent :

- Un droit d'entrée annuel à l'association
- Une contribution annuelle pour la pratique des activités.

Article 7 : DEMISSIONS – EXCLUSION – DECES D’UN MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au président de l’association,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à fournir les explications devant le bureau exécutif et/ ou par écrit.

En ce qui concerne le pouvoir disciplinaire, l’association s’engage à respecter les droits de la défense.

Article 8 : AFFILIATION

Le Club Olympique de Cachan est affilié à :

- La Fédération française de football,
- Le Fédération française de tennis de table,
- La Fédération française d’athlétisme,
- La Fédération sportive et culturelle de France.

L’association se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations (nom ; identité visuelle, ...).

Le Club Olympique de Cachan peut, par ailleurs, adhérer à d’autres fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du conseil d’administration.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l’association comprennent :

- 1- Le montant des droits d’entrée (cotisation annuelle pour être membre adhérent) et les cotisations (pour la pratique des activités),
- 2- Les subventions de l’Etat, des collectivités territoriales et des communes,
- 3- Les contributions des membres bienfaiteurs,
- 4- La mise à disposition de personnel,
- 5- Toutes les ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L’assemblée générale ordinaire comprend chaque membre de l’association âgé de 16 ans ou plus le jour de l’assemblée générale. Les adhérents de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou tuteurs. Tous les membres doivent être à jour de leur droit d’entrée pour l’année civile en cours. Les membres peuvent se faire représenter dans la limite de trois pouvoirs par membre votant.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d’administration, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire général.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire général présente la situation des activités sur la base du rapport de chacune des sections, lesquelles sections sont autonomes mais pas indépendantes de l'association.

Le trésorier général rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée pour l'exercice 1^{er} Septembre / 31 Août.

Le vérificateur aux comptes rend compte de sa mission.

Le trésorier présente le budget prévisionnel de la saison suivante.

Sur proposition du CA l'assemblée générale fixe le montant du droit d'entrée annuel d'adhésion et celui des différentes activités.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui doit intervenir à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

La moitié des membres de l'association doit être présente ou représentée pour que l'assemblée générale délibère valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Néanmoins lorsque ces conditions ne sont pas remplies il peut être décidé à la majorité simple de se constituer immédiatement en nouvelle assemblée qui délibère alors quel que soit le nombre de voix.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur droit d'entrée à l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- Des membres titulaires élus à bulletin secret à la majorité simple par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans fermes,
- Des responsables de chacune des sections d'activité composant l'association Club Olympique de Cachan,
- Des représentants du collège des personnes salariés et/ou indemnisés dans la limite de 25% du nombre de membres constituant effectivement le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, élu au scrutin secret, comporte 20 membres au maximum et 10 au minimum, dont un président élu par l'assemblée générale.

20% des postes sont réservés aux femmes. Peuvent seules être élues au comité directeur les personnes licenciées au Club Olympique de Cachan, déclarant adhérer à son objet défini à l'article 2 des présents statuts, de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou de nationalité étrangère majeures de dix-huit ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, a fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Ces personnes ne doivent être passibles d'aucune sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règlements techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les orientations et les choix pour l'avenir de l'association. Il est en charge de l'administration de celle-ci. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes entrant dans l'objet de l'association.

Article 13 : LE BUREAU EXECUTIF

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau exécutif composé de 4 à 8 membres :

- Un(e) président dont l'élection doit être ratifié par l'assemblée générale,
- Une(e) ou plusieurs vice-présidents,
- Un(e) secrétaire général(e) et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint,
- Un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint,
- Un ou plusieurs chargés de mission.

Article 13 bis : ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif assure la gestion courante de l'association. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts. Il dispose d'un rôle spécifique dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le président préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau exécutif. Il représente l'association en justice dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et accomplir tous les actes permis à l'association qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Il ordonne les dépenses.

En cas d'impossibilité permanente du président d'assumer ses fonctions, le 1^{er} vice-président assurera l'intérim de la présidence jusqu'à l'élection du remplaçant à l'assemblée générale devant, dans ce cas, être convoquée dans un délai de trois mois maximum.

Article 14 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau exécutif, sont gratuites et bénévoles à l'exception des membres du conseil d'administration représentant le collège des personnes salariées et / ou indemnisées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, prononcée par les deux tiers des membres présents à l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 18 août 1901, à un groupement poursuivant un objectif comparable.

Les Co-présidents du CO CACHAN
Karim BOUDJEDIR **Maurice LE PAGE**